

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	1994/0180(CNS) Procédure terminée
Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)	
Modification 1998/0238(COD)	
Modification 2000/0068(COD)	
Abrogation 2008/0050(COD)	
Sujet 3.10.08.01 Alimentation animale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 1918	Date 29/04/1996

Evénements clés			
20/07/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0313	Résumé
16/09/1994	Vote en commission		
26/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/09/1994	Décision du Parlement	T4-0042/1994	Résumé
29/04/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
29/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
23/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1994/0180(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 1998/0238(COD) Modification 2000/0068(COD) Abrogation 2008/0050(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/4/05947

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1994)0313 JO C 236 24.08.1994, p. 0007	20/07/1994	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0042/1994 JO C 305 31.10.1994, p. 0143-0147	30/09/1994	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0047/1995 JO C 102 24.04.1995, p. 0010	25/01/1995	ESC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 1996/25 JO L 125 23.05.1996, p. 0035 Résumé
--

Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)

La proposition de directive du Conseil vise à remplacer la directive 77/101/CEE concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux par une nouvelle réglementation, pour harmoniser dans la Communauté les dispositions régissant la circulation des matières premières pour aliments des animaux. La proposition est basée sur les éléments suivants: - les aliments simples des animaux et les matières premières brutes pour aliments des animaux doivent être rangés dans une seule catégorie, celle des "matières premières pour aliments des animaux"; - toutes les matières premières pour aliments des animaux mises en circulation doivent être de qualité saine, loyale et marchande; - les matières premières pour aliments des animaux mises en circulation font l'objet d'un étiquetage indiquant leur destination, déterminé par l'utilisateur final. Les principales matières premières font l'objet d'un étiquetage spécifique basé sur une description conforme à un modèle arrêté à l'échelon communautaire; - les matières premières pour aliments des animaux, autres que les produits végétaux de culture fourragère, mises en circulation en lots d'un poids inférieur à 10 kg et destinées à des consommateurs finals autres que les fabricants agréés d'aliments composés des animaux font l'objet d'une déclaration obligatoire de certains composants analytiques, dont le modèle est défini à l'échelon communautaire; - les matières premières pour aliments des animaux qui ont une teneur en substances indésirables supérieure à la teneur autorisée au titre de la directive 74/63/CEE ne peuvent être fournies qu'aux fabricants agréés d'aliments composés des animaux, en vue d'un traitement ultérieur; - pour faciliter l'adoption de modalités d'application, une procédure de coopération entre les Etats membres et la Commission au moyen d'une consultation au sein du comité permanent des aliments des animaux sera mise en place; - pour faciliter la comparabilité dans l'identification des aliments des animaux et dans les échanges de données sur ces aliments, la Commission sera chargée d'adopter des modalités d'application, dans la perspective de l'introduction d'un système de codification international pratique pour les aliments des animaux; - les mélanges de matières premières pour aliments des animaux autres que ceux qui sont expressément énumérés sont considérés comme aliments des animaux composés semi-manufacturés; - des dispositions sont arrêtées pour assurer que l'exactitude des déclarations faites à tous les stades de la mise en circulation des matières premières pour aliments des animaux puisse être vérifiée officiellement, de façon uniforme, dans l'ensemble de la Communauté. ?

Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 143.1 du règlement (procédure sans rapport). ?

Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)

OBJECTIF : harmoniser dans la Communauté les dispositions régissant la circulation des matières premières pour aliments des animaux. **MESURE DE LA COMMUNAUTE** : Directive 96/25/CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE. **CONTENU** : la directive régleme la circulation des matières premières pour aliments des animaux en remplaçant la directive 77/101/CEE concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux dans la perspective du bon fonctionnement du marché unique. Les règles régissant la circulation des matières premières pour aliments des animaux sont particulièrement utiles pour assurer une transparence suffisante dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, en améliorant la qualité de la production animale. La directive est basée sur les principaux éléments suivants : - les aliments simples des animaux et les matières premières brutes pour aliments des animaux doivent être rangés dans une seule catégorie, celle des "matières premières pour aliments des animaux"; - toutes les matières premières pour aliments des animaux mises en circulation doivent être de qualité saine, loyale et marchande; - les matières premières pour aliments des animaux mises en circulation font l'objet d'un étiquetage indiquant leur destination, déterminé par l'utilisateur final. Les principales matières premières font l'objet d'un étiquetage spécifique basé sur une description conforme à un modèle arrêté à l'échelon communautaire; - les matières premières pour aliments des animaux, autres que les produits végétaux de culture fourragère, mises en circulation en lots d'un poids inférieur à 10 kg et destinées à des consommateurs finals autres que les fabricants agréés d'aliments composés des animaux font l'objet d'une déclaration obligatoire de certains composants analytiques, dont le modèle est défini à l'échelon communautaire; - les matières premières pour aliments des animaux qui ont une teneur en substances indésirables supérieure à la teneur autorisée au titre de la directive 74/63/CEE ne peuvent être fournies qu'aux fabricants agréés d'aliments composés des animaux, en vue d'un traitement ultérieur; - pour faciliter l'adoption de modalités d'application, une procédure de coopération entre les Etats membres et la Commission au moyen d'une consultation au sein du comité permanent des aliments des animaux est mise en place; - les mélanges de matières premières pour aliments des animaux autres que ceux qui sont expressément énumérés sont considérés comme aliments des animaux composés semi-manufacturés; - des dispositions sont arrêtées pour assurer que l'exactitude des déclarations faites à tous les stades de la mise en circulation des matières premières pour aliments des animaux puisse être vérifiée officiellement, de façon uniforme, dans l'ensemble de la Communauté. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR** : 23/05/1996. **ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES** : 01/07/1998. Les matières premières pour aliments des animaux qui ont été mises en circulation avant le 01/07/1998 et qui ne sont pas conformes à la directive peuvent toutefois rester en circulation jusqu'au 30/06/1999. ?

Aliments pour animaux: circulation des matières premières (modif. direct. 70/524, 74/63, 82/471 et 93/74/CEE)

Le Conseil a adopté la directive, la délégation italienne s'abstenant. ?